

Paris, le 5 août 2026

Observations du Gouvernement

Sur la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux

Le Conseil constitutionnel a été saisi, les 23 et 24 juillet 2026, de deux recours dirigés contre la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, émanant respectivement d'au moins soixante députés du groupe « La France Insoumise » et d'au moins soixante députés du groupe « Socialistes et apparentés ».

Ces recours, qui contestent le seul article 1^{er} de cette loi, appellent les observations suivantes.

1- L'article 1^{er} de la loi déferée modifie la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pour interdire aux mineurs de quinze ans l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne (art. 6-9 nouveau).

Il précise que les notions de plateforme en ligne et de service de réseaux sociaux s'entendent au sens fixé par l'article 6 de cette même loi, lequel renvoie aux définitions posées par le droit de l'Union (règlement 2022/2065/UE du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques dit « DSA » et règlement 2022/1925/UE du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique dit « DMA »).

Enfin, il exclut du champ de cette interdiction les encyclopédies en ligne, répertoires éducatifs ou scientifiques, plateformes de développement et de partage de logiciels libres ou de projets numériques à vocation éducative en source ouverte.

L'interdiction ainsi édictée a pour effet de rendre illicite, au sens et pour l'application du règlement « DSA », l'accès de ces mineurs aux contenus diffusés par ces réseaux sociaux, rendant ainsi applicables les dispositions prévues par ce règlement à l'égard des contenus illicites.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et, pour les comptes d'accès aux services de réseaux sociaux en ligne créés avant cette date, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027.

2- Les auteurs des recours soutiennent que ces dispositions, en prévoyant une interdiction générale et absolue à l'encontre de l'ensemble des mineurs de quinze ans et concernant l'ensemble des réseaux sociaux, sans appréciation individualisée et sans prise en compte du rôle des titulaires de l'autorité parentale, restreignent de manière disproportionnée leur liberté d'expression et de communication. Par ailleurs, en ne tenant pas compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence.

De plus, en conduisant les opérateurs de plateforme à contrôler l'âge des utilisateurs, sans définir le cadre de la collecte, de l'utilisation, de la conservation et de la destruction des données traitées pour les besoins de ce contrôle, le législateur aurait méconnu le droit au respect de la vie privée ainsi que l'étendue de sa propre compétence.

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi serait par ailleurs méconnu du fait de l'absence d'identification des services concernés par la loi déferée ainsi que des sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction qu'elle édicte.

Enfin, est invoquée une méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3- A titre liminaire, en adoptant cette interdiction, le législateur a entendu protéger les mineurs de quinze ans des risques, tant pour leur santé mentale et physique que pour leur sécurité, auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, faisant suite aux constats dressés notamment par la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans (avril 2024) et par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs (septembre 2025).

En protégeant les mineurs, le législateur a poursuivi l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a ainsi valeur constitutionnelle (décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, paragr. 6). Ainsi que l'indique le commentaire de cette décision, la protection de l'intérêt de l'enfant ne s'inscrit en effet pas uniquement dans un cadre familial, mais peut s'étendre à d'autres aspects de la vie en société, ce que traduit ce double rattachement aux alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

Il a, par ailleurs, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public en renforçant la sécurité des mineurs dans l'espace numérique face à certains risques auxquels ils sont particulièrement exposés sur les réseaux sociaux (conduites à risques, cyberharcèlement, recrutement par des réseaux de criminalité organisée, pédo-criminalité notamment).

4- Les dangers auxquels les réseaux sociaux exposent les enfants et adolescents, liés à la vulnérabilité spécifique qu'induit le développement cognitif de ces derniers, sont bien documentés.

Sur le plan sanitaire, une littérature scientifique abondante établit une association entre l'utilisation des réseaux sociaux numériques et plusieurs déterminants négatifs de la santé des mineurs. Le récent avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)¹, émis, au cours de l'examen parlementaire de la loi déferée, à partir du recensement et de l'analyse de plus d'un millier d'études scientifiques, identifie des effets négatifs importants sur la santé mentale et physique des adolescents via la perturbation du sommeil, la comparaison sociale, l'altération de l'image corporelle, l'exposition à des contenus violents ou inappropriés, ainsi que l'amplification de phénomènes de cyberharcèlement.

¹ [ANSES, Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025.](#)

Ces effets résultent de la conjonction entre, d'une part, les fonctionnalités inhérentes aux réseaux sociaux et, d'autre part, la vulnérabilité spécifique à ces mécanismes qui résulte du développement cognitif des enfants et adolescents.

Le modèle économique des plateformes de réseaux sociaux repose en effet sur « l'économie de l'attention ». Ce modèle vise à maximiser l'engagement des utilisateurs à travers de puissants mécanismes de conception des réseaux sociaux (personnalisation algorithmique, interfaces trompeuses et persuasives, notifications, défilement infini, systèmes de récompense sociale, ...)².

L'ANSES souligne que « ces principes de conception exploitent des vulnérabilités propres à l'adolescence³ », notamment compte tenu du développement encore inachevé des adolescents, de leur besoin accru de reconnaissance sociale et des prises de risques accrues auxquelles ils sont enclins. Cette interaction crée un déséquilibre structurel entre les capacités d'autorégulation des jeunes utilisateurs encore fragiles et la puissance des mécanismes d'engagement déployés, augmentant le risque d'usages excessifs ou problématiques et d'exposition répétée à des contenus préjudiciables. Ainsi, « l'adolescence est une période de vulnérabilité particulière aux stratégies de captation de l'attention à cause de capacités encore limitées de régulation émotionnelle et comportementale par rapport aux adultes »⁴.

Ces problématiques systémiques, résultant du modèle et des biais de conception des plateformes de réseaux sociaux, ont des répercussions sur la santé physique, la santé mentale et la sécurité des mineurs, qui sont documentés par la littérature scientifique.

Les conséquences négatives sur la santé physique sont particulièrement observées via la perturbation directe du sommeil des adolescents. Le manque, la privation chronique ou la mauvaise qualité du sommeil ont des conséquences néfastes sur la santé, particulièrement lors de l'adolescence, et constituent un problème majeur de santé publique⁵. Les réseaux sociaux accentuent particulièrement cette problématique. Une étude de l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France recensait qu'un adolescent sur quatre avait une activité nocturne sur des écrans⁶. Des études ont également démontré que l'effet négatif sur le sommeil des réseaux sociaux étaient spécifiques et supérieurs aux effets de l'exposition à la télévision ou aux jeux

² [PEReN, Eclairage n°10. Une exploration des fonctionnalités engageantes des plateformes numériques, décembre 2025.](#)

³ ANSES, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025, p. 25 « Ces principes de conception exploitent des vulnérabilités propres à l'adolescence, comme la prise de risque accrue, la comparaison sociale et l'importance des pairs. Les dispositifs de captation de l'attention mènent à une augmentation du temps passé sur les réseaux sociaux numériques, qui retarde l'heure du coucher et réduit ainsi le temps de sommeil des adolescents (...) Les échanges de contenus visuels et valorisants sur les réseaux sociaux numériques véhiculent quant à eux des idéaux normatifs, dont l'intériorisation et la comparaison sociale peuvent altérer l'image de soi et le bien-être. Par ailleurs, les algorithmes de personnalisation de contenu créent un effet de spirale et amplifient l'exposition à des contenus pouvant porter notamment sur les troubles des conduites alimentaires, le suicide, l'automutilation ou la consommation de drogues. Il en ressort que l'usage des réseaux sociaux numériques a des effets négatifs sur la santé des adolescents (...) »

⁴ ANSES, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025, p. 205

⁵ Ramar, K., R.K. Malhotra, K.A. Carden, et al. 2021. « Sleep is essential to health: an American Academy of Sleep Medicine position statement ». *Journal of Clinical Sleep Medicine* 17 (10): 2115-19

⁶ ORS (Observatoire Régional de Santé) – Focus santé en Ile-de-France, « Effets des écrans sur le sommeil des adolescents », novembre 2020

vidéo⁷, l'ANSES ajoutant que « l'utilisation des réseaux sociaux numériques aurait un impact unique sur le sommeil⁸ ».

D'autres conséquences majeures sur la santé physique sont aussi constatées en raison de l'augmentation du temps passé devant un écran qu'induit la fréquentation des réseaux sociaux, avec une aggravation inédite de la prévalence de la myopie, notamment chez les enfants, les études concluant à un lien significatif entre le temps passé devant les écrans et le risque de myopie chez l'enfant et l'adolescent⁹. Plus généralement, le temps passé en ligne accroît les risques de sédentarité, favorisant les maladies cardiovasculaires, le diabète, le surpoids et l'obésité, etc., ainsi que la prévalence de troubles musculosquelettiques¹⁰.

Le corpus médical décrit également des risques plus élevés d'adoption de comportements à risque pour la santé, notamment de consommation d'alcool, de tabac et de cannabis, chez les adolescents qui utilisent fréquemment les réseaux sociaux, du fait de l'exposition à des comportements à risques, de la diffusion virale de modèles de consommation ainsi que de la facilitation de l'accès à certaines de ces substances¹¹. Une étude américaine sur une cohorte de 8 006 adolescents américains de 11-12 ans concluait que chaque heure supplémentaire passée sur les réseaux sociaux était associée à un risque plus élevé d'expérimentation de substances psychoactives¹².

Du point de vue de la santé mentale, les effets des réseaux sociaux sur les adolescents sont aussi de mieux en mieux quantifiés. Les études attestent que l'usage des réseaux sociaux est associé à des symptômes anxiodépressifs chez les adolescents. Ainsi, d'après la simulation française la plus aboutie en la matière, l'usage excessif des réseaux sociaux au cours de l'adolescence pourrait entraîner près de 600 000 épisodes dépressifs supplémentaires au cours de leur vie chez les personnes nées entre 1990 et 2012¹³. Les études de modélisation et les travaux expérimentaux disponibles indiquent par ailleurs qu'une limitation de l'accès ou du temps d'exposition aux réseaux sociaux est associée à des effets positifs mesurables sur la santé mentale¹⁴, tant en population générale que chez les adolescents les plus à risque¹⁵. La limitation de l'usage des réseaux sociaux serait ainsi associée à une diminution de la prévalence cumulée de la dépression au cours de la vie entre 12,0 % et 14,7 %¹⁶. L'ANSES souligne que le lien

⁷ Hamilton, J. L., S. Chand, L. Reinhardt, et al. 2020. « Social Media Use Predicts Later Sleep Timing and Greater Sleep Variability: An Ecological Momentary Assessment Study of Youth at High and Low Familial Risk for Depression ». *Journal of Adolescence* 83: 122-30

⁸ ANSES, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025, p. 156

⁹ Zong, Z. ; Zhang, Y. ; Qiao, J. et coll. 2024. « The association between screen time exposure and myopia in children and adolescents: a meta-analysis », *BMC Public Health*, 24, 1625.

¹⁰ ANSES, « Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'évaluation des risques liés aux niveaux d'activité physique et de sédentarité des enfants et des adolescents. » Saisine n° 2017-SA-0064, 2020

¹¹ ANSES, « Réseaux sociaux numériques et conduites à risque », *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025

¹² Nagata, J. M., T. K. Lee, et J. Y. Moon. 2024. « Trends in Suicidal Thoughts and Behaviors Among US Adolescents, 2009 to 2021 ». *JAMA*

¹³ [Hoertel N., Olfson M., Blanco C., Biscond M., Limosin F., Sánchez-Rico M. et al., *Impact of excessive social media use on adolescent depression and its consequences in France: An individual-based microsimulation model*, *PLoS Medicine*, vol. 22, n°10, 2025.](#)

¹⁴ Schmidt-Persson J., Rasmussen M.G.B., Sørensen S.O. et al., *Screen Media Use and Mental Health of Children and Adolescents: A Secondary Analysis of a Randomized Clinical Trial*, *JAMA Network Open*, 2024.

¹⁵ [Jao Y., Meng Y., Brown T.T., Keyes K.M., Mann J.J., *Addictive Screen Use Trajectories and Suicidal Behaviors, Suicidal Ideation, and Mental Health in US Youths*, *JAMA*, vol. 334, n°3, 2025, p. 219-228.](#)

¹⁶ Hoertel N. et al., op cit.

entre les symptômes dépressifs et les réseaux sociaux est « négatif et renforcé par l'usage problématique, les usages passifs (particulièrement fréquents chez les adolescents, cf. infra) ou les contenus émotionnellement chargés, notamment chez les filles. L'adolescence est particulièrement marquée par l'importance de la comparaison sociale, la recherche intense de lien avec les pairs, ainsi que par des capacités encore limitées de régulation émotionnelle et comportementale par rapport aux adultes. Cela rend les adolescents particulièrement sensibles aux effets des réseaux sociaux numériques. Dans ce contexte, l'absence de régulation des usages (qu'elle soit individuelle, parentale, technique ou juridique) peut exposer certains jeunes à des spirales délétères (...)»¹⁷.

Les réseaux sociaux entraînent également des troubles de l'image corporelle, particulièrement par le biais de la comparaison sociale et de l'intériorisation d'idéaux corporels tronqués¹⁸. Pour les troubles des conduites alimentaires (TCA), le risque d'exposition aux réseaux sociaux est accentué avec une hausse sur TikTok, pour des adolescentes atteintes de TCA, de 4 343 % de propositions de vidéos associées¹⁹. Le rapport de l'ANSES indique que des études suggèrent « un effet causal » entre l'exposition aux réseaux sociaux et l'insatisfaction corporelle et des symptômes de troubles des conduites alimentaires²⁰.

Sur le plan de la sécurité des mineurs, les risques associés à l'utilisation des réseaux sociaux résultent des mécanismes suivants :

- l'exposition à des contenus inappropriés, traumatiques, voire dangereux pour la sécurité des mineurs²¹ : une étude sur la protection des mineurs en ligne publiée en septembre 2025 par l'ARCOM²² montre que l'exposition aux contenus choquants est très fréquente sur les plateformes en ligne ; près d'un adolescent sur deux est exposé régulièrement à des contenus choquants, l'impact sur son bien-être variant selon la nature des contenus (discours haineux, violence, pornographie, troubles alimentaires, incitations au suicide, etc.) ;
- l'exposition au cyberharcèlement : en 2024, la plateforme d'aide aux victimes « 3018 » a dénombré 160 000 signalements pour harcèlement (soit 3 fois plus qu'en 2023), dont 44 % de victimes étaient des mineurs de moins de 15 ans²³. Selon l'étude déjà mentionnée de l'ARCOM²⁴, ce risque concerne davantage les filles, tandis que les garçons sont davantage exposés aux défis dangereux et aux arnaques ;

¹⁷ ANSES, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025, p. 205

¹⁸ ANSES, « Réseaux sociaux numériques, image du corps et troubles des conduites alimentaires », *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025

¹⁹ [Griffiths S., Harris E. A., Whitehead G., Angelopoulos F., Stone B., Grey W., Dennis S., Does TikTok contribute to eating disorders? A comparison of the TikTok algorithms belonging to individuals with eating disorders versus healthy controls, Body Image, vol. 51, 2024.](#)

²⁰ « Elles mettent (...) en évidence une diminution des scores d'insatisfaction corporelle ou de symptômes de troubles des conduites alimentaires après l'arrêt ou la diminution de l'usage des réseaux sociaux numériques, suggérant un effet causal. », ANSES, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, autosaisine n° 2019-SA-0152, décembre 2025, p. 237

²¹ OMS, [A focus on adolescent social media use and gaming in Europe, central Asia and Canada: Health Behaviour in School-aged Children international report from the 2021/2022 survey, 2025.](#)

²² [ARCOM, MINEURS EN LIGNE : QUELS RISQUES ? QUELLES PROTECTIONS, septembre 2025.](#)

²³ [Association e-Enfance / 3018, Rapport annuel 2024.](#)

²⁴ *Ibid.*

- la mise en contact avec des adultes malveillants et l'exposition aux risques d'abus sexuels sur mineurs, de pédo-criminalité et de proxénétisme : sur les 109 302 signalements reçus par la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) au premier semestre 2025²⁵, 15 955 concernaient des atteintes sur mineurs. A la suite de demandes d'opérateurs de retirer ou de limiter la visibilité des contenus illicites signalés ou détectés par des recherches complémentaires, PHAROS a procédé au retrait à la source de 43 994 contenus d'atteintes sexuelles sur mineurs ;
- l'exposition et le risque de contacts accrus pour le recrutement par des réseaux de criminalité organisée : un rapport publié en 2026 par le signaleur de confiance Point de Contact sur les mouvances ultra-violentes émergentes alerte ainsi sur le recrutement massif de mineurs par celles-ci via les réseaux sociaux. Les plateformes de réseaux sociaux particulièrement fréquentées par les mineurs sont ciblées par ces réseaux criminels, car elles facilitent la mise en contact des adultes avec des mineurs qui sont progressivement engagés dans des dynamiques d'exploitation²⁶.

I. Sur les griefs tirés de l'incompétence négative et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi :

a) Sur le grief tiré de l'insuffisante précision du champ des services concernés :

5- Vous écarterez la critique, au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et de l'article 34 de la Constitution, du champ des services auxquels il est interdit aux mineurs de quinze ans d'accéder.

En effet, d'une part, la loi s'appuie sur des notions – « plateformes en ligne » et « services de réseaux sociaux en ligne » – définies de manière précise par le droit de l'Union, respectivement à l'article 3, paragraphe i du règlement « DSA » et à l'article 2, paragraphe 7 du règlement « DMA ».

Les professionnels sont pleinement en mesure de déterminer si le service qu'ils fournissent présente les caractéristiques d'une « plateforme en ligne » au sens du règlement « DSA », qualification désormais établie depuis l'entrée en vigueur complète du règlement en 2024, qui entraîne l'obligation de respecter des obligations spécifiques. De même, ils sont en mesure de déterminer si leur service remplit les critères précisés par la définition pour être qualifié de « service de réseau social », au regard des fonctionnalités déployées.

D'autre part, si la loi déferée édicte des exemptions qui lui sont propres, celles-ci sont rédigées en des termes dépourvus d'équivoque.

6- En premier lieu, la loi ne vise que les plateformes en ligne, sans s'étendre à l'ensemble des services d'hébergement.

²⁵ PHAROS, Bilan d'activité 2025.

²⁶ Point de Contact, « Comprendre l'extrémisme violent nihiliste et la True Crime Community en France - Dynamiques numériques et enjeux de prévention d'une menace émergente », Rapport de recherche, 2026

Selon l'article 3, paragraphe i du règlement « DSA », les « plateformes en ligne » constituent en effet, au sein de la catégorie des fournisseurs de services d'hébergement, une sous-catégorie regroupant les services qui non seulement stockent les informations fournies par les destinataires du service à leur demande, mais qui diffusent ces informations au public, à la demande des destinataires du service.

Ce critère de la diffusion d'informations « au public » (soit, « *le fait de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de tiers* »²⁷) exclut d'emblée les services qui hébergent des contenus qui sont diffusés au sein d'environnements fermés, tels que les services de partage de contenus éducatifs au sein d'une classe ou d'une école.

De plus, l'article 3, paragraphe i exclut les services dont l'activité de stockage et de diffusion au public d'informations est « *une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du règlement.* »

Le considérant 13 du règlement fournit plusieurs exemples de services d'hébergement en ligne exclus de la qualification de plateformes en ligne, car la diffusion au public des contenus des utilisateurs n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire qui est intrinsèquement liée à un autre service, ou une fonctionnalité mineure du service principal. Il cite notamment « *les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites internet qui servent d'infrastructure, par exemple les services de stockage et les services informatiques infrastructurels sous-jacents d'une application internet, d'un site internet ou d'une plateforme en ligne* », qui « *ne devraient pas, en tant que tels, être considérés comme diffusant au public des informations stockées ou traitées à la demande d'un destinataire de l'application, du site internet ou de la plateforme en ligne qu'ils hébergent* ». Ainsi, le fait qu'un éditeur ait recours à un hébergeur technique pour le stockage des informations qu'il diffuse n'a pas de conséquence sur la qualification du service fourni par l'éditeur.

Ce même considérant mentionne également la section « commentaires » d'un journal en ligne, qui ne doit pas être qualifiée de plateforme en ligne « *lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur* ».

Ainsi, un service d'hébergement ayant pour activité principale la diffusion de contenus notamment d'information ou à visée éducative n'est pas qualifié de plateforme en ligne lorsque cette diffusion est sous la responsabilité de l'éditeur. Dans un tel cas, même si l'éditeur a recours à un service d'hébergement pour le stockage des informations concernées, le service n'est pas qualifié de plateforme en ligne. Le fait que le site d'un éditeur de presse ou d'un service de médias audiovisuels permette à ses lecteurs de partager ou commenter les articles ou les vidéos, de lire les commentaires des autres utilisateurs et de répondre à ceux-ci, ne conduit pas à lui seul à qualifier ce site de plateforme en ligne.

²⁷ Article 3, paragraphe k du règlement « DSA ».

Ce n'est que dans le cas où le service aurait pour caractéristique ou fonctionnalité majeure le partage d'informations entre ses utilisateurs qu'il serait considéré comme une plateforme en ligne.

7- Ensuite, la loi ne s'applique pas à l'ensemble des plateformes en ligne, mais à une sous-catégorie de celles-ci que constituent les « services de réseaux sociaux », définis par l'article 2, paragraphe 7 du règlement « DMA » comme les plateformes « *permettant aux utilisateurs finaux de se connecter ainsi que de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils et, en particulier, au moyen de conversations en ligne (chats), de publications (posts), de vidéos et de recommandations* ».

Ainsi, pour qu'un service entre dans le champ de l'interdiction contestée, il faut non seulement qu'il constitue une plateforme en ligne, mais qu'il offre aux utilisateurs l'ensemble des trois fonctionnalités suivantes (et ce sur plusieurs appareils²⁸) :

- une fonction de connexion et de communication entre les utilisateurs (conversations en ligne, chats, etc.) ;
- une fonction de partage de contenus (posts, vidéos, etc.) ;
- une fonction de découverte d'autres utilisateurs et d'autres contenus (recommandations).

Certaines plateformes en ligne de partage de contenus, ne comportant pas ces fonctionnalités sociales ou interactives, ne peuvent donc être considérées comme un réseau social. En particulier, une plateforme qui, tout en permettant de poster des contenus, n'effectue par de recommandation spontanée d'autres utilisateurs ou d'autres contenus, échappe à l'interdiction édictée par la loi déferée.

Ainsi, par exemple, une plateforme en ligne utilisée dans un cadre éducatif qui permet aux utilisateurs de partager des cours ou des devoirs, accessibles grâce à une arborescence ou une fonctionnalité de moteur de recherche, mais qui ne propose aucune recommandation de contenus et ne permet pas aux utilisateurs de découvrir d'autres profils d'utilisateurs, ne relève pas de la définition d'un réseau social au sens du règlement « DMA ». De même, de nombreux forums de discussions en ligne (ex. forums d'entraide pour bricolage, pour développement informatique, etc.) ne remplissent pas les critères de la définition de réseau social posée par ce règlement.

8- Enfin, la loi déferée pose plusieurs exemptions, concernant les encyclopédies en ligne, les répertoires éducatifs ou scientifiques, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ou de projets numériques à vocation éducative en source ouverte.

Ainsi, elle place hors du champ de l'interdiction certains services qui pourraient, le cas échéant, être qualifiés de « service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne » mais qui relèvent de l'une de ces catégories, comme la plateforme de développement et de partage de logiciels (notamment) libres « GitHub » (cf. ci-après).

²⁸ Accès « multi-device ».

9- Au total, la loi déferée a vocation à s'appliquer aux grandes plateformes de réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, X, Snapchat, LinkedIn en particulier), mais également à certains services « hybrides », pouvant être composés d'un service de réseau social et d'un ou plusieurs autres services distincts. Concernant ces services hybrides, il convient de distinguer :

- l'accès au service qui ne relève pas de la définition de « plateforme en ligne », tel qu'un service de messagerie privée ou un service de jeu vidéo en ligne, ou encore l'accès à un service de plateforme qui ne relève pas de la définition de « service de réseau social en ligne » : cet accès demeure en accès libre (par ex. : communications privées sur Telegram ou WhatsApp).
- l'accès à la partie du service qui répond aux critères combinés des définitions de « plateforme en ligne » au sens du règlement « DSA » et « réseau social en ligne » au sens du règlement « DMA » : cet accès est interdit aux mineurs de quinze ans (par ex. : espaces « actus » et « communautés » sur WhatsApp, canaux publics sur Telegram).

Cette distinction préserve l'accès de l'ensemble des mineurs aux parties des services hybrides ne répondant pas à la double qualification de plateforme en ligne et de service de réseau social (ainsi des services de messagerie privée), tout en encadrant l'accès aux espaces publics de diffusion et canaux ouverts de ces services qui répondent à ces qualifications et présentent des risques spécifiques pour les mineurs, au même titre que les autres grands réseaux sociaux.

b) Sur le grief tiré de l'indétermination des conditions de vérification de l'âge des utilisateurs :

10- Le législateur aurait par ailleurs méconnu l'étendue de sa compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, en s'abstenant de définir les conditions dans lesquelles les opérateurs des plateformes en ligne concernées vérifieront l'âge de leurs utilisateurs.

Ce grief est toutefois inopérant.

11- En effet, les dispositions contestées ont pour seul objet de soumettre les mineurs à une interdiction nouvelle, à savoir l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne. La loi déferée ne soumet en revanche les opérateurs de plateforme à aucune obligation additionnelle de vérification de l'âge de leurs utilisateurs.

Et pour cause : le droit de l'Union, dont le respect constitue une exigence résultant de l'article 88-1 de la Constitution, prévoit déjà une telle obligation à la charge des plateformes lorsque le droit national établit un âge seuil pour accéder à ces services, ce qui a pour effet de retirer au législateur national toute compétence pour édicter une obligation de même nature à la charge de ces opérateurs²⁹.

²⁹ Ce qui a conduit à l'inapplicabilité de l'obligation édictée par la loi du 7 juillet 2023 dite Marcangeli, à l'encontre des fournisseurs de services de réseaux sociaux, de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans.

En effet, le règlement dit « DSA » sur les services numériques³⁰, directement applicable sans qu'il soit nécessaire de transposer ses dispositions en droit national, procède à une harmonisation exhaustive des règles encadrant la fourniture des services de plateformes en ligne. Selon son considérant 9, ce règlement « *harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires dans le marché intérieur* » avec pour conséquence que les États membres ne sauraient « *adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires concernant les matières relevant du champ d'application du présent règlement* » sauf si celui-ci le prévoit expressément.

Seul le législateur de l'Union peut donc soumettre les plateformes à des obligations visant à protéger les mineurs. C'est d'ailleurs l'objet de l'article 28 de ce règlement³¹, dont le paragraphe 4 renvoie à des lignes directrices de la Commission européenne l'encadrement des « mesures appropriées et proportionnées » mises en œuvre par les plateformes pour protéger les mineurs. Ces lignes directrices, publiées en juillet 2025³², consacrent leurs § 37 et suivants à la vérification de l'âge par les plateformes, en posant les exigences applicables aux technologies de vérification de l'âge mises en œuvre (§ 39 et s.) – cf. infra.

Ainsi, seul le droit de l'Union peut définir les cas dans lesquels les plateformes ont l'obligation de vérifier l'âge de leurs utilisateurs et les modalités selon lesquelles elles effectuent cette vérification.

En revanche, ainsi que la Commission européenne l'a exposé dans les observations qu'elle a adressées au Gouvernement français sur la loi qui vous est déférée, le règlement « DSA », tel qu'il a été interprété par les lignes directrices de la Commission, ne fait pas obstacle à ce que les États membres se limitent à fixer un âge minimal pour l'accès des mineurs aux services de réseaux sociaux en ligne, pourvu qu'ils n'introduisent pas, à l'intention des fournisseurs de plateformes en ligne, des obligations en matière de vérification de l'âge et de consentement parental, qui recouperaient le cadre de gouvernance et d'exécution du règlement « DSA » et méconnaîtraient son effet d'harmonisation.

En résulte une répartition particulière de compétences : le législateur de l'Union est seul compétent pour fixer les obligations pesant sur les opérateurs de plateformes en ligne, tandis que le législateur national peut uniquement déterminer, s'il le souhaite, un âge minimal d'accès des mineurs à ces services.

Tel est ce à quoi procède la loi déférée, dans le champ étroit de compétence dont dispose le législateur national en ce domaine.

³⁰ Règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE

³¹ cf. aussi ses articles 34, 1, paragraphe d et 35, 1, paragraphe j.

³² Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 – (C/2025/5519)

La définition de l'interdiction – l'accès aux services de réseaux sociaux des mineurs de 15 ans – et la définition des modalités de son respect, de son contrôle et, le cas échéant, de sa sanction, relèvent donc de deux corpus de règles différents – la première, du droit national, la seconde, du droit de l'Union – soumis à deux juges différents – le Conseil constitutionnel pour la première, la Cour de justice de l'Union européenne pour la seconde (sous réserve que ne soient pas mise en cause des principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France, ce qui est le cas).

12- Ce partage de compétences, qui résulte de l'applicabilité directe des règlements de l'UE procédant à une harmonisation exhaustive et n'a donc rien d'inhabituel, ne saurait conduire à considérer que le législateur national, du seul fait qu'il s'est limité à exercer la compétence qui est la sienne en se bornant à fixer une interdiction, a méconnu la Constitution faute de fixer aussi les obligations pesant sur les services de réseaux sociaux en vue d'assurer l'effectivité de cette interdiction, ce que seul le législateur européen était compétent pour faire.

De manière générale, vous jugez en effet que le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté qu'à l'encontre de dispositions figurant dans la loi qui vous est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent (décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018, paragr. 73).

Comme le souligne le commentaire de cette décision, « *si la jurisprudence sur l'incompétence négative a vocation à protéger le législateur "contre lui-même", en veillant à ce qu'il exerce sa compétence dans toute l'étendue requise par la Constitution, [elle] ne saurait aboutir à le contraindre de légiférer sur des sujets ou des questions ne faisant pas l'objet de dispositions dans la loi contrôlée. (...) le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de recours en carence du législateur, mais seulement (...) pour se prononcer sur la conformité des lois à la Constitution* ».

De plus, les commentaires des décisions n° 2015-485 QPC (p. 20) et n° 2023-1040/1041 QPC (p. 23) indiquent que pour « *déterminer si les incompétences négatives alléguées [sont] opérantes à l'encontre de la disposition critiquée* », « *il est nécessaire que l'application de la disposition elle-même puisse entraîner une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, que cette atteinte ne résulte pas en réalité de l'application d'une autre disposition légale et qu'aucune disposition légale ne prévoie les garanties nécessaires* ». « *C'est seulement si le grief à l'encontre de la disposition contestée satisfait aux trois conditions précitées que le Conseil constitutionnel s'interroge sur la question de l'éventuelle absence de garanties légales suffisantes au sein de cette disposition* ». La deuxième de ces conditions a pour conséquence que, lorsque l'insuffisance de garanties dénoncée résulte d'un autre texte applicable, le grief tiré de l'incompétence négative est jugé inopérant à l'encontre de la disposition contestée.

En l'espèce, dès lors que la loi déferée n'a pas – et, sauf à méconnaître le droit de l'Union, n'aurait pas pu avoir – pour objet de définir les conditions et modalités de la vérification de l'âge des utilisateurs par les plateformes, vous ne pourrez qu'écarter ce grief : la définition de l'interdiction faite aux utilisateurs et celles des modalités de contrôle mises en œuvre par les plateformes sont deux choses distinctes.

S'agissant plus particulièrement de l'hypothèse dans laquelle le législateur national partage sa compétence avec le législateur de l'Union européenne, votre jurisprudence a déjà admis d'en tirer les conséquences. Ainsi, dans votre décision n° 77-90 DC du 30 décembre 1977, vous avez relevé qu'un règlement du 17 mai 1977 du Conseil des communautés avait

établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose, en en déterminant l'assiette et le taux et en laissant aux Etats membres le soin de fixer seulement les modalités de recouvrement de la cotisation. Vous en avez déduit que le Parlement n'avait pas à intervenir dans la détermination de l'assiette et du taux de la cotisation et qu'il lui revenait seulement de régler les modalités de recouvrement non fixées par le règlement. Vous avez en conséquence estimé que la disposition qui se bornait à fixer les modalités de recouvrement d'une imposition dont ni le taux, ni l'assiette n'avaient été fixées par la loi ne méconnaissait pas pour autant la Constitution, en jugeant *« que les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales au regard tant des conditions d'exercice de la souveraineté nationale que du jeu des règles de l'article 34 de la Constitution relatives au domaine de la loi ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France qui sont entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution »* (cons. 4).

Il en va de même en l'espèce : le règlement « DSA » a entendu définir exhaustivement les obligations pesant sur les fournisseurs de plateformes en ligne en vue de la protection des mineurs, en chargeant la Commission de publier des lignes directrices pour les aider à déterminer les mesures appropriées et proportionnées à cette fin. Ce règlement, tel qu'interprété par les lignes directrices de la Commission, permet aux Etats membres de fixer un âge minimal d'accès des mineurs aux services de réseaux sociaux en ligne. Il appartient ensuite aux fournisseurs de plateformes, en application du règlement, de mettre en œuvre les mesures appropriées et proportionnées visant à en assurer l'effectivité, ce qui, selon les lignes directrices de la Commission, implique le recours à des restrictions d'accès fondées sur des méthodes de vérification de l'âge, répondant aux caractéristiques précisément définies par les paragraphes 39 et suivants et 49 et suivants des lignes directrices.

Ainsi, dans le cadre du règlement « DSA », le Parlement n'avait pas à intervenir dans la détermination des modalités de contrôle, par les fournisseurs de plateformes en ligne, de l'âge des utilisateurs ; il lui était uniquement loisible de déterminer un âge minimal d'accès aux services de réseaux sociaux. Cette répartition des compétences n'est que la conséquence de la participation de la France à l'Union européenne, prévue par l'article 88-1 de la Constitution, et dont découle l'obligation de respecter les règlements (décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018) ; elle ne saurait conduire à ce que le législateur national, au seul motif qu'il s'en tient à la compétence qui est la sienne, soit regardé comme méconnaissant l'article 34 de la Constitution.

Par ailleurs, au regard des conditions d'opérance d'un tel grief posées par votre jurisprudence, rappelées précédemment, la circonstance, à la supposer avérée, que les modalités de vérification de l'âge définies par le règlement « DSA » soient insuffisamment précises, ne saurait conduire à regarder la loi déferée comme entachée d'incompétence négative, puisque l'insuffisance de garanties résulterait alors d'une autre disposition applicable.

Juger que le législateur national ne pouvait soumettre l'accès aux réseaux sociaux à une condition d'âge sans préciser les modalités de vérification de l'âge par ces services aurait pour conséquence, soit de lui retirer toute possibilité d'édicter une telle condition d'âge – quel que soit l'âge retenu –, alors pourtant que le droit de l'Union lui permet de poser une telle condition, soit de lui imposer de méconnaître le droit de l'Union en édictant des règles dans le champ exhaustivement harmonisé par un règlement. Cela conduirait à rendre impraticable la répartition actuelle des compétences résultant du règlement « DSA », qui laisse uniquement au législateur national la possibilité de déterminer un âge minimum d'accès aux réseaux sociaux.

c) Sur les autres branches du grief tiré de l'incompétence négative :

13- Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, le législateur, en délimitant précisément le champ des services relevant de l'interdiction ainsi que le champ des personnes auxquelles l'accès à ces derniers est interdit (cf. ci-après), ne s'est pas abstenu de définir les garanties essentielles permettant d'assurer la conciliation entre la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

De plus, en ne prévoyant pas qu'il soit tenu compte de l'âge exact et du degré de maturité de chaque enfant, le législateur n'a pas reporté sur les opérateurs de plateforme la définition du champ de l'interdiction édictée : au contraire, en excluant toute appréciation du degré de maturité de l'enfant, il a édicté une interdiction qui s'imposera au seul vu de l'âge de l'intéressé.

Enfin, l'absence de sanctions définies par la loi en cas de méconnaissance de l'interdiction ne rend pas imprécis le champ d'application de cette dernière.

Au demeurant, des sanctions en cas de non-respect, par les opérateurs de plateformes, de leurs obligations sont directement prévues par le règlement « DSA »³³, dont le chapitre IV est relatif aux modalités de contrôle et de sanction de son application. Sur le fondement des sections 1 à 3 de ce chapitre, et pour leur bonne application, le législateur a créé, par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, les dispositions figurant actuellement aux articles 7, 7-2 à 7-4, 8-1, 8-2, 9-1 et 9-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), en vertu desquelles l'Arcom est désignée coordonnateur pour les services numériques, au sens de l'article 49 du règlement, et dispose, à l'égard des services relevant de sa compétence (services dont les fournisseurs sont établis en France), de pouvoirs de contrôle, d'injonction, d'astreinte et de sanctions. S'agissant des services dont les fournisseurs sont établis hors de France, l'Arcom peut partager tout soupçon de manquement avec les coordinateurs nationaux des services numériques des autres Etats membres et avec la Commission, qui disposent de pouvoirs identiques en vertu des mêmes dispositions du règlement « DSA ». Enfin, à l'égard des fournisseurs de très grandes plateformes, la Commission, directement chargée de leur régulation, dispose des pouvoirs analogues définis par la section 4 du même chapitre (articles 64 à 83).

Un régime de contrôle et de sanctions a ainsi été exhaustivement défini par le règlement « DSA » et par les dispositions précédemment adoptées par le législateur dans la loi du 21 mai 2024.

II. Sur le grief tiré de la liberté d'expression et de communication :

14- D'une part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

³³ Votre jurisprudence accepte de tenir compte des dispositions résultant d'un règlement de l'Union européenne (v. par ex., pour le RGPD, décision n° 2021-8147 DC du 20 mai 2021, § 174)

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer (décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, paragr. 4).

D'autre part, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est aussi loisible, à ce titre, d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (même décision, paragr. 5).

15- En interdisant aux mineurs de quinze ans l'accès à certains services de communication au public en ligne, les dispositions contestées limitent la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer. Elles portent dès lors atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

Toutefois, cette atteinte est adaptée, nécessaire et proportionnée au regard de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

a) Sur le caractère adapté de l'atteinte à cette liberté :

16- En interdisant l'accès des mineurs de quinze ans aux services en cause, cette mesure s'inscrit en cohérence avec l'objectif de protection de ces personnes vulnérables.

L'introduction d'une limite d'âge constitue, dans son principe, une mesure adaptée à la prévention de risques auxquels les personnes les plus jeunes sont particulièrement exposées, comme l'illustre l'interdiction de la vente d'alcool et de produits du tabac aux mineurs. Les risques généraux et les effets négatifs auxquels exposent les plateformes de réseaux sociaux sur la santé mentale, physique et la sécurité des mineurs du fait des caractéristiques de conception de ces services et de la plus grande vulnérabilité de cette classe d'âge, rappelés plus haut, justifient cette restriction d'accès fondée sur un âge.

Les risques de contournement inhérents à toute interdiction de ce type ne sauraient remettre en cause le constat de leur caractère adapté à l'objectif poursuivi. Vous avez déjà admis la pertinence du critère de l'âge de l'utilisateur lors de l'examen des mesures de blocage et de déréférencement de services de communication au public en ligne ou de partage de vidéos permettant à des mineurs d'avoir accès à des contenus pornographiques en violation de l'article 227-24 du code pénal (décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024, paragr. 20 à 29). Vous n'avez pas remis en cause, à cette occasion, le principe d'une interdiction générale de diffusion fondée sur l'âge, qui résulte de l'article 227-24 du code pénal.

De même, aucun principe constitutionnel n'impose de donner accès aux réseaux sociaux à tout âge. Il peut d'ailleurs être noté que les conditions générales d'utilisation des principaux services de ce type prévoient elles-mêmes un âge minimal ; en outre, la Commission européenne envisage de présenter une proposition législative introduisant un tel âge minimal dans l'ensemble de l'Union.

Quant au niveau auquel l'âge minimal a été fixé – point sur lequel le législateur dispose d'une marge d'appréciation –, la borne de 15 ans retenue par la loi déferée, qui n'est d'ailleurs pas par elle-même contestée par les saisines, est cohérente avec les conclusions des études et travaux mentionnés précédemment, notamment par l'avis de l'Anses qui constate un risque pour la santé et la sécurité des « adolescents ». Il en va de même, *a fortiori*, pour les pré-adolescents et enfants. Ainsi, l'âge minimal retenu est loin d'être manifestement inadapté à l'objectif poursuivi.

b) Sur le caractère nécessaire de l'atteinte :

17- Les députés requérants estiment d'abord que le législateur aurait pu se borner à renforcer les obligations de protection des mineurs pesant sur les plateformes, par exemple en les obligeant à limiter l'accès à certaines fonctionnalités identifiées comme particulièrement nocives, sans aller jusqu'à interdire purement et simplement l'accès aux services qu'elles proposent. Ce premier argument se heurte toutefois à l'incompétence des autorités nationales pour édicter des obligations à la charge des plateformes en ligne, qui résulte du droit de l'Union, dont le respect constitue une exigence constitutionnelle (cf. *supra*). Il ne tient pas compte, en outre, de la circonstance que les fonctionnalités inhérentes à la définition même des services de réseaux sociaux sont nocives pour les mineurs (cf. *supra* pt. 4 et *infra*).

De même, l'idée d'une « liste noire » de réseaux sociaux interdits aux mineurs, déterminée au regard de leurs fonctionnalités, se heurte au même obstacle pour le législateur, puisqu'elle revient à exiger des plateformes, pour qu'elles puissent proposer leurs services aux mineurs, qu'ils respectent certaines conditions relatives à ces fonctionnalités. La qualification des fonctionnalités qui constituent un risque dans les services fournis par une plateforme en ligne accessible aux mineurs, ainsi que l'obligation faite aux fournisseurs de plateformes en ligne d'adapter, par exemple, leurs algorithmes et leurs politiques de modération, relèvent du champ d'application harmonisé du règlement « DSA ».

Une liste noire est en outre impossible à mettre en œuvre en pratique, en raison des effets de report que la liste noire susciterait vers d'autres plateformes, et de la constante évolution des caractéristiques des réseaux sociaux, qui pourrait imposer un réexamen permanent de la liste.

Ils font ensuite valoir que l'interdiction édictée par la loi déferée irait au-delà de ce qui est nécessaire en ce que, d'une part, elle s'applique à tous les réseaux sociaux et, d'autre part, elle frappe tous les mineurs de quinze ans, indépendamment de leur maturité et de l'appréciation des titulaires de l'autorité parentale.

18- Toutefois, en premier lieu, au regard des risques pour la santé et la sécurité des adolescents, tels que documentés par les travaux et études déjà mentionnés, il est nécessaire d'interdire l'accès à tout service de réseaux sociaux, dès lors que ces risques découlent des fonctionnalités mêmes de ces services qui, ainsi qu'il a été démontré précédemment, exploitent des biais psycho-cognitifs auxquels les adolescents sont particulièrement sensibles.

Il est souligné, à cet égard, que certaines des fonctionnalités dénoncées par ces multiples rapports et études figurent au nombre des éléments de la définition même des réseaux sociaux, telle qu'énoncée par le règlement « DMA ». C'est le cas de la fonctionnalité de découverte d'autres utilisateurs et d'autres contenus (recommandations) : ainsi l'avis de l'ANSES déjà mentionné, publié postérieurement à l'avis du Conseil d'Etat, relève-t-il, sur la base des études disponibles, que les contenus dangereux, tels que ceux promouvant l'automutilation ou le suicide, « présentent d'autant plus de risques qu'ils sont amplifiés par les algorithmes de recommandation qui, en personnalisant les fils d'actualité, enferment les utilisateurs dans une spirale de contenus à forte charge émotionnelle ». Or, ainsi qu'il a été dit précédemment, une plateforme qui ne comporte pas de fonctionnalité de recommandation de contenus ne remplit pas les critères de qualification de « service de réseaux sociaux » posés par l'article 2 du règlement « DMA ».

Ainsi, l'intégralité des services entrant dans le champ de l'interdiction édictée par la loi déferée comporte au moins une fonctionnalité identifiée par la littérature scientifique comme dangereuse pour les adolescents. Il est rappelé en effet que la loi déferée ne vise pas l'ensemble des plateformes en ligne : comme dit précédemment, elle ne s'applique qu'aux plateformes donnant accès à des réseaux sociaux, tels que définis par l'article 2 du règlement « DMA ». Il est donc inexact de soutenir que la loi déferée pose une interdiction indépendante des fonctionnalités offertes par les plateformes : seules celles qui proposent l'ensemble des fonctionnalités propres à la définition d'un service de réseaux sociaux, dont en particulier celle de recommandation, sont interdites.

Contrairement à ce qu'allèguent les députés requérants, il n'est donc pas possible de cibler des réseaux sociaux « particulièrement nocifs », leur nocivité pour les adolescents étant consubstantielle aux paramètres de conception de ces réseaux. L'avis précité de l'ANSES conclut ainsi à la dangerosité des réseaux sociaux pour la santé des adolescents sans distinguer entre réseaux sociaux ayant des effets préjudiciables et réseaux sociaux qui seraient inoffensifs. Cet avis souligne que le danger des réseaux sociaux pour la santé des adolescents découle des « vulnérabilités propres à l'adolescence, comme la prise de risque accrue, la comparaison sociale et l'importance des pairs » – autant de caractéristiques qui offrent prise à la logique même du réseau social.

Au demeurant, cibler certains réseaux sociaux seulement induirait un report de la fréquentation des mineurs sur d'autres réseaux sociaux qui, du fait là encore de leurs fonctionnalités, présentent eux aussi des risques pour leur santé. L'expérience de l'interdiction d'accès aux sites de pornographie en ligne confirme que, si de premières mesures d'interdiction d'accès sont appliquées sur les plus grands services identifiés comme dangereux, la tendance de certaines audiences est alors de se tourner vers des services plus confidentiels, moins connus du grand public et encore accessibles, alors que ces derniers exposent de la même façon les mineurs aux mêmes risques et menaces.

19- En second lieu, si les députés requérants font valoir que le législateur aurait pu se limiter à soumettre l'accès aux réseaux sociaux des mineurs à une autorisation parentale, force est de constater qu'une telle exigence résulte déjà de la loi.

En effet, l'ouverture d'un compte sur un réseau social est un contrat conclu avec la plateforme de service de réseau social. Or, en droit positif, les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas conclure seuls un contrat et qu'ils doivent être représentés par leurs parents dans tous les actes de la vie civile (article 388-1-1 du code civil). L'incapacité juridique résultant de la minorité se justifie, précisément, par la nécessité de protéger le mineur et tout particulièrement sa santé.

L'accord exprès des parents est donc nécessaire, en droit positif, pour qu'un mineur puisse ouvrir un compte sur un réseau social. En outre, dans ce cadre, la loi prévoit déjà que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité (article 371-1 du code civil).

La loi a donc déjà posé l'exigence d'autorisation parentale que les députés requérants appellent de leurs vœux, permettant de tenir compte du degré de maturité de l'enfant. Or, de fait, cette exigence légale n'a pas suffi à prévenir les risques constatés pour la santé et la sécurité des mineurs.

Si la loi n'exige pas, en revanche, que les plateformes s'assurent de cet accord des titulaires de l'autorité parentale, c'est parce que seul le législateur de l'Union a, comme il a été dit, compétence pour soumettre les plateformes à une telle obligation.

Il était donc nécessaire d'interdire l'accès de ces personnes vulnérables aux réseaux sociaux. À l'instar d'autres interdictions légales applicables à des produits ou services reconnus comme présentant des risques particuliers pour les plus jeunes, tels que l'alcool ou le tabac, le choix d'une interdiction d'accès *ex ante* repose sur une logique de protection objective et uniforme, indépendante des pratiques familiales. Les données disponibles montrent en effet que les stratégies de régulation parentale sont hétérogènes : selon une étude menée par l'ARCOM en 2024³⁴, seuls 50 % des parents interdisent certaines applications ou sites à leurs enfants, 44 % limitent le temps d'écran journalier, 43 % conditionnent le téléchargement d'applications à leur accord et 33 % seulement déclarent surveiller les usages numériques de leurs enfants. Une étude de Santé Publique France sur l'exposition aux écrans des 3-11 ans démontre par ailleurs que l'exposition quotidienne des enfants de 9-11 ans excède deux heures pour 73 % des enfants issus de foyers moins diplômés contre 39 % dans les foyers plus diplômés³⁵. Dans ce contexte, la loi déferée permet d'éviter que la protection des mineurs ne varie, au sein d'une même catégorie d'âge, en fonction des contextes familiaux et traduit la volonté du législateur d'assumer pleinement sa responsabilité en matière de protection de l'enfance.

c) Sur le caractère proportionné de l'atteinte :

20- Vous constaterez, enfin, que l'atteinte à la liberté d'expression et de communication des mineurs résultant de la loi déferée est proportionnée.

³⁴ [Observatoire de l'audience des plateformes en ligne | Arcom](#)

³⁵ Santé Publique France, « Temps d'écran des enfants de 3 à 11 ans : un usage précoce, quotidien et marqué par les inégalités sociales », septembre 2025

Tout d'abord, l'interdiction contestée ne porte que sur certains services de communication en ligne : elle ne s'étend pas à l'ensemble des services numériques susceptibles d'être utilisés par les mineurs pour s'exprimer ou s'informer. Ceux-ci continuent d'accéder aux services de messagerie privée en ligne (qui ne relèvent pas de la définition des plateformes en ligne dès lors que les informations ne sont pas partagées publiquement sur ces services), leur permettant ainsi de continuer à communiquer librement avec leur famille et leurs amis au moyen de ces messageries. Ils continuent aussi d'accéder aux moteurs de recherche, sites de médias en ligne, blogs, forums de discussion et à la grande majorité des jeux vidéo en ligne (s'ils leur sont légalement accessibles par ailleurs).

Ensuite, en renvoyant à la notion de « plateforme en ligne » prévue par le règlement sur les services numériques, la loi déferée exclut de son champ les services d'hébergement qui, tout en ayant pour activité principale la diffusion de contenus, proposent à titre accessoire des fonctionnalités comparables à celles des réseaux sociaux.

En particulier, l'accès de l'ensemble des mineurs aux sites internet d'éditeurs de presse offrant aux utilisateurs à titre accessoire la possibilité de commenter leur contenu ou de partager des informations est préservé. Plus généralement, l'interdiction ne s'applique pas aux services d'hébergement en ligne ayant pour activité principale la diffusion de contenus, notamment d'information ou à visée éducative, lorsque la diffusion est sous la responsabilité de l'éditeur, et ce même si ces sites proposent, à titre accessoire, des fonctionnalités comparables à celles des réseaux sociaux (cf. § 5 et s. ci-dessus).

Est également préservé l'accès aux plateformes de partage de contenus qui ne relèvent pas de la définition d'un réseau social au sens du règlement « DMA » (ne comportant pas les fonctionnalités sociales ou interactives). Des plateformes utilisées, par exemple, dans un cadre scolaire, ne sont pas concernées par l'interdiction.

La loi déferée se borne ainsi à encadrer l'accès à une catégorie déterminée de services numériques – les réseaux sociaux –, identifiés comme présentant des risques particuliers pour les plus jeunes. Il peut d'ailleurs être souligné que, d'après une étude récente de l'ARCOM³⁶, les mineurs adoptent majoritairement une posture passive lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux : ils ne publient pas de contenus en public, ils ne commentent pas non plus les publications des tiers ou très rarement, les principales raisons étant qu'ils ont le sentiment de ne rien avoir à dire, qu'ils ne souhaitent pas s'exposer (pas d'intérêt à publier sur leur vie) et, plus en retrait, qu'ils peuvent être davantage sujets aux risques.

21- Ensuite, l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux édictée par la loi déferée n'est pas générale et absolue. Le législateur a en effet expressément exclu du champ de la loi, au regard de leur contenu, certaines catégories de plateformes, dont tout ou partie pourrait être qualifié de service de réseaux sociaux, mais dont les avantages ont été considérés par le législateur comme importants au regard de la liberté et des droits des mineurs en ligne :

- encyclopédies en ligne (dont la majorité, telle que Wikipedia, ne répond pas, en tout état de cause, à la définition d'un service de réseaux sociaux) ;
- répertoires éducatifs ou scientifiques, notamment utilisés dans un cadre scolaire (par exemple, Eduscol ou Fun Mooc) ;

³⁶ « Protection des mineurs en ligne : quels risques ? Quelles protections ? », ARCOM, septembre 2025

- plateformes de développement et de partage de logiciels libres (par exemple, GitHub ou HuggingFace) ;
- plateformes de projets numériques à vocation éducative en source ouverte (par exemple, Scratch).

Cette liste d'exemptions a d'ailleurs été progressivement enrichie, d'abord pour suivre les recommandations du Conseil d'Etat dans son avis n°410309 rendu le 8 janvier 2026 (ajout des plateformes de développement et de partage de logiciels libres) puis lors de l'examen du texte en commission mixte paritaire (ajout des plateformes de développement et de partage de projets numériques à vocation éducative en source ouverte, afin d'exclure du champ les plateformes comme Scratch, plateforme *open source* à vocation éducative, notamment utilisée dans le cadre scolaire, qui permet aux utilisateurs de créer des histoires à partir d'une bibliothèque de contenus ou avec des contenus qu'ils génèrent, de collaborer à la création d'histoires et de les partager).

Contrairement à ce qu'indiquent les députés requérants, les dispositions contestées distinguent ainsi selon la nature du service proposé.

22- Enfin, s'agissant des mineurs concernés, si, comme le soulignent les auteurs du recours, les dispositions contestées excluent certes toute appréciation particulière tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, elles ne s'appliquent toutefois qu'aux mineurs de quinze ans et ne réglementent donc pas l'accès aux réseaux sociaux des personnes qui, bien que n'étant pas majeures, ont atteint un âge traduisant une maturité que le législateur a estimé suffisante.

Vous écarterez dès lors ce grief.

III. Sur le grief tiré du droit au respect de la vie privée :

23- La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif (décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 8).

L'invocation du droit au respect de la vie privée à l'encontre des dispositions contestées est toutefois inopérante.

En effet, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, les dispositions contestées ne prévoient aucune obligation, à la charge des opérateurs de plateforme, de vérifier l'âge de leurs utilisateurs ; ainsi qu'il a été dit, elles n'auraient pu le faire sans méconnaître le droit de l'Union, qui fixe quant à lui de telles obligations (art. 28 du règlement « DSA »). Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet d'autoriser le traitement de données personnelles.

Si, en rendant illicite l'accès des mineurs de quinze ans à certains contenus, elles ont pour effet de rendre possible l'application des dispositions du règlement « DSA » relatives aux contenus illicites, c'est selon les modalités prévues par ce règlement, et dans les cas qu'il prévoit, que ces opérateurs seront amenés à vérifier l'âge des utilisateurs.

D'ailleurs, comme indiqué précédemment, les lignes directrices relatives à la protection des mineurs prises par la Commission européenne en application du paragraphe 4 de l'article 28 du règlement « DSA », entendent fournir un cadre exhaustif et précis des modalités selon lesquelles la vérification de l'âge doit être effectuée par les plateformes.

Ces lignes directrices établissent à leurs points 6.1.3. et 6.1.4. (§§ 39 ss. et 49 ss.) les critères que doivent respecter les solutions de vérification de l'âge utilisées dans le cadre de la protection des mineurs en ligne. Ainsi, la vérification de l'âge devrait être considérée comme un processus distinct qui n'est pas lié aux autres activités de collecte de données qu'exercent les plateformes en ligne et ne devrait pas permettre aux fournisseurs de plateformes de stocker des données à caractère personnel outre les informations relatives à la tranche d'âge de l'utilisateur (§ 39). A cet égard, le recours par la plateforme à un tiers vérificateur indépendant est à privilégier (§ 41). Néanmoins, les solutions de vérification développées par les opérateurs de réseaux sociaux en interne pourraient être admises sous conditions de certaines garanties, notamment d'audit approprié et indépendant (§ 47), en vue d'assurer leur conformité en matière de sécurité et de protection des données, ainsi que de préservation de la liberté de choix des utilisateurs. En particulier, les données qui seraient collectées spécifiquement pour la vérification d'âge devraient être supprimées dès la preuve d'âge établie. En dehors du fait de savoir si l'utilisateur a bien l'âge requis, le réseau social ne doit pas être en capacité d'apprendre, ni même de vérifier, de nouvelle information à propos de l'utilisateur au travers de la vérification d'âge (§ 41). Le système de vérification de l'âge ne doit pas permettre le partage de cette preuve avec une autre personne. Les lignes directrices encouragent par ailleurs les fournisseurs de plateformes à adopter des méthodes de vérification de l'âge dites en « double aveugle » (§ 46) qui garantissent, d'une part, que le réseau social n'a accès qu'à l'information sur la tranche d'âge à travers la preuve d'âge et, d'autre part, que le vérificateur d'âge ne connaît pas le service pour lequel la preuve d'âge est sollicitée. Les approches technologiques ne permettant pas aux solutions mises en œuvre de retracer la navigation des utilisateurs doivent ainsi être favorisées, tels que les technologies de type preuve à divulgation nulle de connaissance (Zero Knowledge Proof – ZKP).

Enfin, les lignes directrices précisent (§ 49) les caractéristiques justifiant du caractère approprié et proportionné de toute méthode de vérification de l'âge. Outre les critères d'efficacité – précision, fiabilité, robustesse – le droit européen souligne la nécessité d'éviter tout caractère intrusif de telles solutions qui contreviendrait au droit au respect de la vie privée et aux exigences de protection des données. Une évaluation périodique de l'incidence de la méthode sur les droits et libertés des destinataires est ainsi prévue, ainsi qu'une stricte protection des données traitées en prohibant leur stockage ou utilisation à d'autres fins (§ 49, d)).

Le traitement des données personnelles des utilisateurs est par ailleurs soumis aux exigences du règlement général sur la protection des données³⁷, auquel le règlement « DSA » ne déroge pas (ainsi que le rappelle son considérant 10).

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

C'est donc à l'encontre des dispositions du droit de l'Union, et d'elles seules, que peut être utilement soulevée une contestation de l'atteinte que porteraient les conditions de vérification de l'âge des utilisateurs au droit au respect de leur vie privée, qui est également protégé par le droit primaire de l'Union.

IV. Sur l'invocation de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

24- Enfin, loin de méconnaître l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'interdiction contestée tend, au contraire, à la garantir.